

48.

Nous Maire de la commune de Combiers canton de Savallette arrondissement de Angoulême département de la Charente-Inférieure,
 Vu l'article 14 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.
 Délégué le S^r Pierre Nauge, adjoint municipal de la dite commune de Combiers pour la tenue des Registres de l'état civil.
 fait à la Mairie de Combiers le premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

P. Dufrange

49.

L'an mil huit cent cinquante-trois le neuf février, le conseil municipal de la commune de Combiers, étant réuni sous la présidence de M^r Eugène Dufrange (ancien), maire, pour la session ordinaire du mois de février.

Présents M^r Eugène Dufrange, ancien maire.
 Nauge Pierre, Monpion Jean, Chevrier Pierre, Beiroux Pierre, Desvulvier Pierre, Rivet Thomas et Dutoyple Jean fils aîné.

M^r le Président a donné connaissance de dispositions de la loi du 19 mars 1850 et de décret du 7 octobre suivant, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1851.

Le conseil municipal après avoir minutement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

1^o Il a fixé la taxe de la rétribution scolaire pour l'année 1851 à 1^o 50 pour la 1^{re} catégorie et 2 francs pour la 2^e catégorie.

2^o Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur pour la dite année à la somme de Trois cent 50 francs 200

Il a nommé ensuite le complément à l'article 38 établi de 19 mars 1850 et alloué à l'instituteur un supplément de traitement, après déduction son revenu au minimum de 600^{fr} ; si cet effet, il est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1850, lesquels s'élevaient à déduction faite des non-valeurs, à la somme de 119^{fr} 85^c cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1851 est ajoutée au montant du traitement fixe de l'instituteur arrêté ci-dessus, donnant la somme totale de 319^{fr} 85^c le conseil municipal se réserve son supplément de traitement pour l'année 1851 comme n'ayant aucune ressource.

La commune ne peut pas de montant fixe à allouer la somme de 60 francs pour indemnité de logement 60^{fr}

Le conseil municipal demande qu'il soit alloué une somme de 25 francs pour achat de deux tables et un tabouret et des tables de bureau.

Eugène Dufrange

25^{fr}
 124^{fr}

On conçoit que le règlement et l'état ci-dessus pour compléter
 la réimpression ordonnée et obligatoire de l'instruction précédente sur l'abonnement
 de 3 ff. 1/2 en 3 ff. en 1742. 1/2 ff.
 fait et rédigé à Combrès, le jour, mois et an sus-dits.
 Ont signé de droit. M. de Lignac, Secrétaire, M. de Lignac
 sieur, M. de Lignac sieur, M. de Lignac sieur, M. de Lignac
 sieur, M. de Lignac sieur et M. de Lignac sieur.
 M. de Lignac Dufoullier 1742
 M. de Lignac M. de Lignac
 M. de Lignac M. de Lignac
 M. de Lignac M. de Lignac